

Les comptes des communes

Foire aux questions

GROUPES DE REFERENCE UTILISES POUR LES COMPARAISONS

Comment les comparaisons entre communes sont-elles effectuées ?

Les communes françaises, recensées au 1^{er} janvier, sont réparties au sein de **31 groupes de référence**. Les données individuelles d'une commune sont donc mises en perspective avec des données moyennes, calculées au sein de chacun de ces 31 groupes de référence.

Chaque commune est membre d'un groupe de référence de contenu homogène du point de vue :

- De l'appartenance ou non à un groupement à fiscalité propre (GFP) ;
- De l'option fiscale retenue par le groupement à fiscalité propre (fiscalité additionnelle¹ ou fiscalité professionnelle unique) ;
- De la population de la commune.

Quels sont les groupes de référence utilisés pour les comparaisons ?

On recense 31 groupes de référence :

Communes appartenant à un groupement à fiscalité propre à fiscalité additionnelle	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1 999 habitants
	Communes de 2 000 à 3 499 habitants
	Communes de 3 500 à 4 999 habitants
	Communes de 5 000 à 9 999 habitants
	Communes de 10 000 à 19 999 habitants
	Communes de 20 000 à 49 999 habitants
	Communes de 50 000 à 99 999 habitants
	Communes de plus de 100 000 habitants
Communes appartenant à un groupement à fiscalité propre à fiscalité professionnelle unique	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1 999 habitants
	Communes de 2 000 à 3 499 habitants
	Communes de 3 500 à 4 999 habitants
	Communes de 5 000 à 9 999 habitants
	Communes de 10 000 à 19 999 habitants
	Communes de 20 000 à 49 999 habitants
	Communes de 50 000 à 99 999 habitants
	Communes de plus de 100 000 habitants
Communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre	Communes de moins de 250 habitants
	Communes de 250 à 499 habitants
	Communes de 500 à 1 999 habitants
	Communes de 2 000 à 3 499 habitants
	Communes de 3 500 à 4 999 habitants
	Communes de 5 000 à 9 999 habitants
	Communes de 10 000 à 19 999 habitants
	Communes de 20 000 à 49 999 habitants
	Communes de 50 000 à 99 999 habitants
	Communes de plus de 100 000 habitants
Ville de Paris	

1 Fiscalité additionnelle ou « quatre taxes »

DISPONIBILITE DES DONNEES

À quelle date pourra-t-on consulter les fiches des communes qui ne sont pas encore disponibles ?

Les fiches de situation financière mises en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr (rubrique comptes individuels des collectivités) sont réalisées à partir des **comptes de gestion**.

Les comptes de gestion sont établis, pour chaque commune, par les comptables locaux à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire entre janvier et mars N+1 pour les opérations comptables passées en N. En effet, aux termes de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion afférent à l'exercice N, doit être transmis par le comptable à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin N+1.

Les fiches des communes relatives à l'exercice N sont donc **mises en ligne entre juillet N+1 et septembre N+1**

Dans le cas très particulier des communes ayant fusionné ou dé-fusionné en cours d'année, les fiches financières ne peuvent pas être mises en ligne car elles sont établies sur une durée inférieure à celle de l'exercice comptable.

De même, pour les communes nouvelles créées au 1^{er} janvier N avec un effet fiscal au 1^{er} janvier N+1, la fiche comporte en N uniquement les données comptables.

Pour les communes, l'archivage des données permet de remonter jusqu'en 2000. Peut-on faire des comparaisons valables sur toute une période, alors qu'il y a eu une réforme de la M14 au 1^{er} janvier 2006 ?

Les réformes importantes de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes peuvent conduire à observer des ruptures dans les séries de données. Ainsi, à titre d'exemple, à partir du 1^{er} janvier 2006 :

- Les subventions d'équipement versées sont transférées en section d'investissement ;
- Des opérations de cessions sont débudgétisées ;
- Le régime des provisions a été réformé.

Les évolutions entre les années précédant la réforme et celle de première application doivent donc être analysées avec prudence et à l'aune des modifications réglementaires.

Quelle est la source des fiches financières publiées sur le site collectivites-locales.gouv.fr (rubrique comptes individuels des collectivités) ?

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP), en tant que teneur des comptes des collectivités locales, a établi ces fiches de situations financières à partir des **budgets exécutés** par les communes.

Les données publiées reprennent-elles les opérations d'ordre ?

Oui, tous les comptes entrent dans les calculs automatisés des agrégats (charges financières, etc.) qu'ils génèrent des opérations réelles (se traduisant par des encaissements ou décaissements au niveau de la trésorerie de la collectivité) ou qu'ils traduisent des opérations d'ordre budgétaire.

Les opérations d'ordre budgétaire ne génèrent aucun mouvement financier sur le compte au Trésor de la collectivité mais elles modifient, malgré tout, les résultats (exemples : les amortissements, les provisions...).

Les moyennes par strate qui figurent dans les tableaux sont-elles départementales ou nationales ?

Il s'agit de **moyennes nationales**. Toutefois, les comptables locaux sont en mesure de remettre aux élus des moyennes départementales et régionales.

Si, en qualité d'ordonnateur, je constate, dans la fiche de ma commune, des différences avec ce qui est inscrit au compte administratif, puis-je demander une rectification ?

Si vous pensez avoir identifié une erreur, nous vous conseillons de vérifier, dans la présentation méthodologique qui accompagne les fiches, que les deux grandeurs comparées correspondent bien aux mêmes comptes de la nomenclature M14. Si, malgré tout, une différence persiste, vous pouvez vous rapprocher de votre comptable.

PRÉCISIONS SUR CERTAINS AGRÉGATS

Les opérations de refinancement ou de renégociation de la dette sont-elles prises en compte dans le calcul de l'annuité et de l'encours de la dette ?

Non. En M14, les opérations de refinancement, qui se traduisent par un remboursement de dette suivi de la souscription d'un nouvel emprunt, doivent être retracées au compte 166. Ces opérations ne sont prises en compte ni pour le calcul de l'annuité de la dette, ni pour les emprunts mobilisés, ni pour celui de l'encours de dette. Par conséquent, si les comptes dédiés à ces opérations sont correctement utilisés par la collectivité, les renégociations et refinancements de la dette n'impactent pas les ratios présentés sur la fiche.

Toutefois, depuis 2017, suite à la modification de la M14, dans le cas d'une opération de refinancement de la dette auprès d'un même établissement de crédit, celle-ci n'est plus neutralisée et est prise en compte pour le calcul de l'annuité de la dette, des emprunts remboursés et mobilisés. En revanche, cette opération demeure toujours sans impact pour le calcul de l'encours de dettes.

Les remboursements anticipés d'emprunt sont-ils pris en compte dans le calcul de l'annuité et de l'encours de la dette ?

Oui, si ces opérations sont de véritables remboursements anticipés de la dette, sans souscription d'un nouvel emprunt. De ce fait, l'exercice, au cours duquel des remboursements anticipés ont été réalisés, voit son annuité majorée.

Comment les opérations sur emprunts, assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, sont-elles retraitées ?

Jusqu'en 2003 (exercice 2003 inclus), l'absence de comptes dédiés en M14 ne permettait pas d'isoler comptablement ce type d'opération, ce qui pouvait majorer artificiellement les remboursements d'emprunts, les emprunts mobilisés et l'encours de dette. Depuis 2004, les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie sont retracées au compte 16449. Les sommes comptabilisées sur ce compte n'entrent pas dans le calcul de l'annuité ni de l'encours de dette.

PRÉCISIONS SUR LES DONNÉES RELATIVES A LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Pourquoi la fiche de situation financière ne fait-elle plus apparaître de données concernant la taxe professionnelle (TP) ?

La taxe professionnelle (TP) a cessé d'exister au 1^{er} janvier 2010. En compensation, les collectivités locales se sont vu allouer, au cours de l'exercice 2010, une « compensation relais ». Puis, à compter de l'exercice 2011, un nouveau panier de ressources leur a été attribué.

Ce nouveau panier de ressources est composé :

→ *De nouveaux impôts :*

1) **La Contribution Économique Territoriale (CET)** composée de la **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** ancienne part foncière de la TP et de la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises** assise sur la valeur ajoutée ;

2) **L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER).**

→ *D'un transfert d'impôts auparavant perçus par l'État :*

1) Une fraction des **frais d'assiette et de recouvrement** des impôts locaux ;

2) Une fraction des **droits de mutation à titre onéreux** ;

3) Le produit de la **taxe sur les surfaces commerciales** ;

4) Le reliquat de la **taxe sur les conventions d'assurance.**

→ *D'un complément de dotations budgétaires apporté par l'État.*

Pourquoi les données de ma commune concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont-elles à zéro alors que des entreprises sont bien implantées sur son territoire ?

Certes des entreprises sont implantées sur le territoire de la commune mais celles-ci peuvent être imposées au bénéfice du groupement à fiscalité professionnelle unique dont est membre la commune. Il peut s'agir d'une Communauté de communes, d'une Communauté d'agglomération, d'une Communauté urbaine, d'un Syndicat d'agglomération nouvelle (supprimé à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la Loi Notré) ou d'une Métropole. Les bases, taux et produits de CFE ressortent donc à zéro sur la fiche car cette imposition ne fait plus partie du panier de recettes de la commune (ses recettes fiscales sont alors assises, entre autres,

sur la taxe d'habitation et les taxes foncières).

Les bases nettes retracées sur la fiche de situation financière sont différentes de celles qui ont été notifiées à ma commune, courant mars N, pour le vote des taux N (État 1259), est-ce normal ?

Oui, ces différences sont normales. En effet, les bases notifiées courant mars et qui ont servi au vote des taux d'impôts locaux sont des bases dites « **prévisionnelles** ». Ces bases prévisionnelles sont encore en phase de fiabilisation et de mise à jour au sein des services de la Direction général des Finances publiques (DGFIP). En revanche, les bases nettes imposées, inscrites sur les fiches de situation financière, sont les bases **réellement** imposées au profit de la commune en N, elles correspondent aux bases qui ont servi à l'établissement des avis d'imposition N.

Que recouvre la notion de « bases nettes imposées » au nom de la commune ?

Les bases d'imposition d'une commune sont constituées par l'ensemble des éléments permettant l'établissement de chacun des impôts locaux (les valeurs locatives notamment mais pas exclusivement). Ces bases sont « nettes » car elles s'entendent après déduction des éventuels exonérations ou abattements décidés par le législateur ou par le conseil municipal.

À quoi les réductions de bases, accordées sur délibération, en matière de taxe d'habitation correspondent-elles ?

Les réductions de bases accordées en matière de taxe d'habitation, retracées sur la fiche de situation financière, peuvent être regroupées en deux familles :

- 1) Les **abattements pour charges de famille**. Si le législateur accorde de droit des abattements pour charges de famille aux redevables de la taxe d'habitation, les communes ont la possibilité de majorer ces taux d'abattement sur délibération (de 5 ou 10 points).
- 2) Les **abattements facultatifs à la base**. On en recense trois catégories : les abattements généraux à la base (qui concernent l'ensemble des redevables), les abattements spéciaux à la base (qui concernent certains redevables sous condition de ressources notamment) et, enfin, les abattements en faveur des personnes handicapées. Les communes ont la faculté, sur délibération, d'appliquer ou non ces abattements.

À quoi les réductions de bases, accordées sur délibération, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties correspondent-elles ?

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les différents régimes susceptibles d'être votés par les communes peuvent être regroupés en cinq familles homogènes :

- 1) Les **exonérations en faveur de l'implantation des entreprises** (pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise industrielle en difficulté, immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1383 A et 1383 I du Code général des impôts.
- 2) Les **exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche** (jeunes entreprises innovantes ou universitaires, entreprises situées dans les pôles de compétitivité) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1383 D et 1383 F du Code général des impôts.
- 3) Les **exonérations pour la protection de l'environnement** (réduction de la valeur locative des installations anti-pollution eau et air) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement de l'article 1518 A du Code général des impôts.
- 4) Les **exonérations en faveur de certaines activités** (bâtiments affectés à la déshydratation des fourrages, établissements participant au service public hospitalier) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1382 B et 1382 C du Code général des impôts.
- 5) Les **exonérations en faveur de certains logements** (locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris avant 2005, logements anciens ayant fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable, logements à haut niveau de performance énergétique, logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situés dans le périmètre d'exposition aux risques, certains logements loués dans les ZRR, hôtels, gîtes ruraux, meublés de tourisme, chambres d'hôtes dans les ZRR, logements construits à proximité d'une installation classée « SEVESO », logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1384 B, 1382-OB, 1382-OB bis, 1383 G, 1383 G bis et 1383 G ter du Code général des impôts.

À quoi les réductions de bases, accordées sur délibération, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties correspondent-elles ?

Les réductions en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties concernent les terrains nouvellement plantés de noyers (articles 1395 A du Code général des impôts), les terrains plantés en oliviers (article 1394 C du Code général des impôts), les terrains plantés en arbres truffiers avant le 31 décembre 2003 (article 1395 B du Code général des impôts) et les parcelles exploitées selon le mode de production biologique (article 1395 G du Code général des impôts).

À quoi les réductions de bases, accordées sur délibération, en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) correspondent-elles ?

En matière de cotisation foncière des entreprises, les différents régimes d'exonération qui permettent de réduire les bases taxées peuvent être regroupés en cinq familles homogènes :

1) Les **exonérations en faveur de l'implantation d'entreprises** (création d'entreprise, reprise d'entreprise industrielle en difficulté, entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale, extensions ou créations d'établissements dans les zones urbaines sensibles, créations ou extensions d'établissements dans les zones de restructuration de la défense) regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1464 B et C, 1465, 1466 A-I et 1466 A-I quinquies B du Code général des impôts.

2) Les **exonérations en faveur de l'innovation et de la recherche** (jeunes entreprises innovantes, activités industrielles et commerciales des établissements d'enseignement, pôles de compétitivité) regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1466 D, 1464 H et 1466 E du Code général des impôts.

3) Les **exonérations pour la protection de l'environnement** (exonération de la valeur locative des installations anti-pollution eau ou air) qui regroupent les délibérations prise sur le fondement de l'article 1518 A du Code général des impôts.

4) Les **exonérations de certaines activités** (établissements de spectacles vivants, cinémas, médecins et auxiliaires médicaux, caisses de crédit municipal, abatement des diffuseurs de presse, librairies indépendantes) qui regroupent les délibérations prises sur le fondement des articles 1464 A 1°, 1464 A 3°, 3° bis et 4°, 1464 D, 1464, 1469 A quater et 1464 I du Code général des impôts.

5) Les **exonérations en faveur de certaines installations** (désulfuration fioul, stockage de gaz) qui regroupaient les délibérations prises sur le fondement des articles 1464 E et 1464 F du Code général des impôts. Ces dispositions sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2010.

À quoi correspondent les produits des IFR (Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux) ?

En contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 a instauré une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux au bénéfice des collectivités locales. Le produit de ces impositions est dit forfaitaire car, il est établi d'après un barème et sans que les collectivités aient la possibilité d'en moduler les tarifs. Sept catégories d'installations sont concernées dont les installations productrices d'électricité (3 catégories), les stations radioélectriques, le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national, les transformateurs électriques (2 catégories).

À quoi correspondent les produits de CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) ?

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est une des deux composantes (avec la CFE) de la contribution économique territoriale. Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500€ sont assujetties à la CVAE. Toutefois, la CVAE est réellement acquittée par l'entreprise dès lors que son chiffre d'affaires dépasse 500 000€. Entre 152 500 et 500 000€ de chiffre d'affaires, les entreprises ne sont pas redevables de la CVAE. Elles bénéficient d'un dégrèvement total. Les collectivités, elles, perçoivent le produit correspondant, l'État en assurant le financement.

Le taux d'imposition théorique à la CVAE est de 1,5 % quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise. Néanmoins, l'entreprise est imposable à la CVAE en application d'un taux d'imposition obtenu en fonction d'un barème progressif.

La CVAE est calculée au niveau de l'entreprise et son produit est réparti entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les établissements de l'entreprise. Cette répartition s'effectue de la manière suivante : pour 1/3 d'après les valeurs locatives des immobilisations, imposées à la CFE, établies sur le territoire des communes (les valeurs locatives des établissements étant doublées) et pour les 2/3 restant d'après l'effectif qui y est employé (les effectifs industriels comptant double).

Quelles sont les principales différences entre la taxe professionnelle (supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010) et la cotisation foncière des entreprises ?

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est, aux côtés de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), une des composantes de la contribution économique territoriale (CET). La CET est venue se substituer à la taxe professionnelle (TP) à compter de 2010 pour les entreprises et de 2011 pour les collectivités territoriales. À l'image de la TP, les communes non membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique votent un taux de CFE. Ce taux est appliqué à une base qui leur est notifiée par les services de la DGFIP vers le mois de mars.

La base d'imposition de la CFE repose sur un seul et unique élément : la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles passibles de taxe foncière dont dispose le redevable pour exercer sa profession.

Pourquoi les taux de la commune ont-ils augmenté en 2011 par rapport à 2010 alors que, justement, le conseil municipal a décidé de ne pas augmenter la pression fiscale en 2011 ?

Consécutivement à la suppression de la taxe professionnelle, les communes non membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique (FPU) se sont vues allouer, à compter de 2011, un nouveau panier de ressources fiscales. Ce nouveau panier de ressources repose, entre autres choses, sur une nouvelle répartition des impôts locaux par niveau de collectivités et une diminution des frais d'assiette et de recouvrement autrefois perçus par l'État.

Les communes non membres d'un groupement à FPU se sont ainsi vu attribuer l'ancienne part de taxe d'habitation autrefois perçue par les départements. De même, elles se sont vu allouer la part de taxe professionnelle autrefois perçue par les départements et les régions. Parallèlement, l'État a diminué les frais perçus à son profit à l'occasion de l'établissement des rôles de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises au bénéfice des collectivités locales.

Les taux des impôts locaux votés, en 2010, par les communes ont ainsi été « rebasés » de manière à tenir compte de ces transferts de fiscalité (hors celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties). Les hausses de taux constatés, entre 2010 et 2011, reposent ainsi, dans une très grande majorité des cas, sur ce recalcul et non sur une augmentation des taux votés par les conseils municipaux (mise à part pour les communes qui auraient décidé d'appliquer une hausse des taux en 2011). Ce rebasage des taux ne s'est donc pas traduit par une augmentation des cotisations dues par les redevables.

Que recouvre la notion de « Fiscalité Professionnelle Unique » ?

La fiscalité professionnelle unique (FPU) est la nouvelle dénomination du régime fiscal appliqué autrefois par les groupements à taxe professionnelle unique (TPU). À l'image des groupements à TPU, dont la caractéristique était de percevoir le produit de la taxe professionnelle sur l'ensemble de son territoire, les groupements à FPU perçoivent, en lieu et place de leurs communes membres, le produit de la contribution économique territoriale (CET = CFE + CVAE) sur l'ensemble de leur territoire.

Principale différence toutefois avec la TPU, la FPU s'accompagne systématiquement d'une fiscalité additionnelle sur les taxes « ménages » (taxe d'habitation et taxes foncières) alors que, sous le régime antérieur, la perception d'une fiscalité « ménages » n'était qu'une option pour les groupements à fiscalité propre.

Les recettes fiscales de ma commune sont, en 2011, après réforme de la taxe professionnelle, inférieures à celles perçues en 2010 ? Comment est compensé ce manque à gagner ?

Les communes se sont vu allouer, à compter de 2011, un panier de ressources fiscales rénové. Ce panier de ressources est censé être d'un montant équivalent à ce qu'elles percevaient en 2010. À défaut d'être équivalent, les communes, dont les ressources fiscales se retrouvent être inférieures après réforme, se voient attribuer des dotations supplémentaires (DCRTP/FNGIR). A contrario, les communes dont les ressources fiscales se retrouvent être d'un niveau supérieur à celui constaté avant réforme se voient concernées par un prélèvement sur leurs ressources.